

**COMMUNE DE FREISSINIÈRES**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026**  
**DÉLIBÉRATION N° 2026-13**

CONSEILLERS EN EXERCICE : 11

Conseillers présents : 10

Conseillers absents : 1

Conseillers représentés : 1

Pour : 11

Contre :

Abstention :

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à vingt heures le Conseil Municipal de Freissinières était assemblé en session ordinaire, à la Mairie de Freissinières, après convocation légale du 16 mars 2026, sous la présidence de Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS, Maire de Freissinières.

**Présents** : DRUJON D'ASTROS Cyrille - ARDUIN Annie - BERTHALON Jérôme - VAN ERP Susan - JOLY Jonathan - BRIAND Julie - BOISSET André - BARRÉ Charlotte - FUENTES RODRIGUEZ Tatiana - COMPAGNONE Philippe

**Absents** : BOISSET Vincent

**Pouvoir** : BOISSET Vincent à DRUJON D'ASTROS Cyrille

**Secrétaire de séance** : ARDUIN Annie

**Objet** DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour faire et agir en ses lieux et à sa place sur les points suivants :

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- 2- De fixer, dans les limites d'un montant de 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profits de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

- 3- De procéder, dans les limites des montants prévus au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de charge ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 11- De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,
- 16- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas des contentieux liés à la commande publique et des affaires courantes ;
- 17- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des dommages matériels et réparations des véhicules ;
- 18- De donner, en application de l'article L.324-4 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

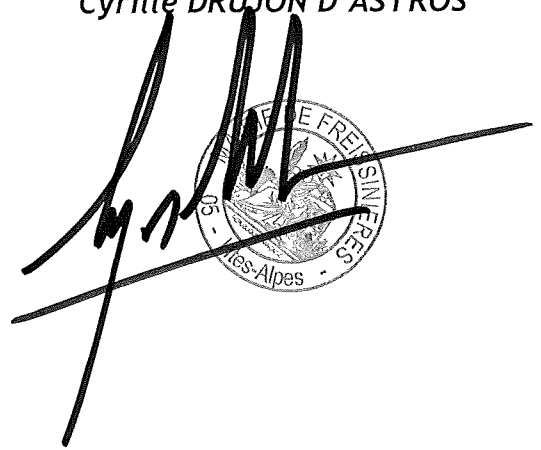
Conformément à l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Les délégations consenties en applications du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour et an susdits.

*Pour Extrait Conforme*  
*Le Maire*  
**Cyrille DRUJON D'ASTROS**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cyrille Drujon d'Astros', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE DE FREIXINIÈRES' and 'Alpes-Maritimes' around a central emblem. The signature is written in a cursive style and extends across the stamp.

- 19-De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 20-De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150.000 €
- 21-D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code,
- 22-D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal,
- 23-De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
- 24-D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- 25-D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans la zone de montagne,
- 26-De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions,
- 27-De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
- 28-D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,
- 29-D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.
- 30-D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret 2026-118 du 20 février 2026. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.